SOMMAIRE

N°	Titre	Pages
ARR-2022-325	Arrêté modifiant l'arrêté relatif au montant et à la répartition de la dotation globalisée commune pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre départemental de l'enfance	2
ARR-2022-326	Arrêté relatif à la tarification de l'internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents géré par l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté	5
ARR-2022-327	Arrêté relatif au prix de journée pour l'année 2022 du service d'accompagnement de la jeunesse de Coutances-Cherbourg-en-Cotentin et du service d'actions éducatives en milieu ouvert de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche	7

N° ARR-2022-325

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille
Service de la qualité, de l'analyse et du développement

Arrêté modifiant l'arrêté relatif au montant et à la répartition de la dotation globalisée commune pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre départemental de l'enfance

Le président du conseil départemental,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et suivants, D.314-206 et R.314-1 à R.314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs aux contentieux tarifaires ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018 – 2022 entre le Centre départemental de l'enfance et le département de la Manche ;

Vu la délibération n°CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à l'objectif d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (OED) ;

Vu la délibération n°CP.2022-11-18.1-1 du 18 novembre 2022 relative à l'avenant n°9 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018 – 2022;

Vu l'avenant n°9 au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018 – 2022 entre le Département et le Centre départemental de l'enfance ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du président du conseil départemental du 7 octobre 2022 relatif au montant et à la répartition de la dotation globalisée commune pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre départemental de l'enfance ;

Arrête :

Article. 1 – L'article 1 de l'arrêté du président du conseil départemental du 7 octobre 2022 relatif au montant et à la répartition de la dotation globalisée commune pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre départemental de l'enfance est modifié comme suit :

Service hébergement	4 805 720,00 €
Dispositif d'accueil d'urgence	1 656 390,00 €
Service d'accompagnement éducatif intensif à domicile	1 896 822,00 €
Service d'évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés	815 371,00 €
Service d'investigation familiale	150 194,00 €
TOTAL =	**9 324 497,00 €**

Article. 2 – L'article 2 de l'arrêté du président du conseil départemental du 7 octobre 2022 relatif au montant et à la répartition de la dotation globalisée commune pour l'année 2022 prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du Centre départemental de l'enfance est modifié comme suit :

Les prix de journée sont fixés ainsi qu'il suit à compter du **1er décembre 2022** :

- service hébergement :

  - internat : 259,49 € ;

  - prise en charge à l'extérieur : 85,63 €.

Ce deuxième tarif s'applique à partir du 6éme jour, en cas d'absence pour quelque raison que ce soit, d'un jeune interne ou semi-interne, notamment pour séjour en famille, fugue, hospitalisation.

- dispositif d'accueil d'urgence : 398,76 € ;

- service d'accompagnement éducatif intensif à domicile : 29,71 € ;

- service évaluation de la minorité et de l'isolement des mineurs non accompagnés : 73,58 € ;

- coût d'une prestation/mesure au titre de l'investigation familiale : 1 834,63 €.

Article. 3– La dotation globale et les prix de journée au titre du service hébergement incluent les allocations et charges suivantes :

- allocation d'argent de poche ;

- allocation d'habillement ;

- prise en charge des frais de transport (pour retour en famille naturelle) ;

- allocation cadeau de Noël ;

- colonie de vacances et allocation vestimentaire forfaitaire (s'il s'agit bien entendu de départ individuel en dehors des transferts d'établissement) ;

- frais médicaux et paramédicaux ;

- frais liés à la scolarité (fournitures de rentrée scolaire et compléments d'achats annuels, fournitures liées aux apprentissages, formation par alternance, frais de scolarité dans des établissements privés sous contrat…).

La dotation globale et les prix de journée au titre du dispositif d'accueil d'urgence incluent les allocations et charges suivantes :

- allocation d’argent de poche ;

- colonie de vacances et allocation vestimentaire forfaitaire (s’il s’agit bien entendu de départ individuel en dehors des transferts d’établissement).

Article. 4– Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d’appel de Nantes, 2 place de l’édit de Nantes – BP 18529 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d’un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication électronique sur le site internet du Département de la Manche.

Article. 5– Le directeur général des services du Département de la Manche, la présidente du conseil d’administration et la directrice de l’établissement sont chargés de l’exécution du présent arrêté qui fera l’objet d’une publication électroniquement sur le site internet du Département de la Manche.

Le président du conseil départemental

Jean Morin

Signé électroniquement par :
Frédéric Chauvel
Date de signature : 23 novembre 2022
Qualité : directeur général des services

ID télétransmission : 050-225005024-20221123-lmc11009760-AR-1-1
Date envoi préfecture : 23/11/2022
Date AR préfecture : 23/11/2022
Date de publication : 23/11/2022

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la Manche
Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Direction interrégionale grand ouest

Arrêté relatif à la tarification 2022

de l'internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents géré par l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficultés

Le président du conseil départemental,
Le préfet de la Manche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, D 314-206 et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs aux contentieux tarifaires ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents (ISEMA) de 12 places, à Saint Michel de Montjoie, géré par l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en date du 2 février 2018 ;

Vu la délibération n°CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à l'objectif d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (OED) ;

Vu la délibération n°CD.2022-09-23.1-4 du 23 septembre 2022 relative au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 entre l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté, le Département de la Manche, l'Agence régionale de santé, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022 – 2026 entre l'association pour l'aide aux adultes et aux jeunes en difficulté, le Département de la Manche, l'Agence régionale de santé, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ; ;

Arrêtent :

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20221122-20221101_isema-AR
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

Art. 1er.- Le montant des dépenses brutes et des recettes de fonctionnement se répartissant comme suit :

DEPENSES BRUTES		RECETTES	
GROUPE I	220 397,00 €	Produits d'exploitation du prix de journée (forfait hébergement)	1 651 183,00 €
GROUPE II	1 085 543,00 €		
GROUPE III	200 250,00 €	FORFAIT SOINS	
		AUTRES PRODUITS	
DEFICIT	144 993,00 €	EXCEDENT	
TOTAL =	**1 651 183,00 €**	**TOTAL =**	**1 651 183,00 €**

Art. 2 - Le prix de journée Hébergement de l'internat socio-éducatif médicalisé pour adolescents de Saint-Michel de Montjoie est de **589,33 € à compter du 1er novembre 2022**.

Art. 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 44185 NANTES CEDEX 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication électronique sur le site internet du Département de la Manche pour les autres.

Art. 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur général des services du Département, le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication électroniquement sur le site internet du Département de la Manche.

Fait à Saint-Lô, le 18 octobre 2022

le président du conseil départemental

Le préfet de la Manche,

Frédéric PERISSAT

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20221122-20221101_isema-AR
Date de télétransmission : 23/11/2022
Date de réception préfecture : 23/11/2022

N°2022-327

LA MANCHE
LE DÉPARTEMENT

14-50-61 reçu le :
07 NOV. 2022

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DESTINATAIRES :	ACTION	INFO
- DT		
- DTA		
- RPI		
- RAPT		
- Conseiller Technique : santé - culture		
- RLC		
- Gestion		
- RH		
- Autres		

Département de la Manche
Direction de la petite enfance, de l'enfance et de la famille

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Direction interrégionale grand ouest

Arrêté relatif aux prix de journée pour l'année 2022 du service d'accompagnement de la jeunesse de Coutances-Cherbourg-en-Cotentin et du service d'actions éducatives en milieu ouvert de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Manche

Le président du conseil départemental,
Le préfet de la Manche,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants, D 314-206 et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs aux contentieux tarifaires ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu l'article 375 du code civil ;

Vu l'ordonnance 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu les propositions budgétaires 2022 présentées par le président de l'association départementale de la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de Manche en date du 29 octobre 2021 ;

Vu la délibération CP.2022-01-28.1-3 du 28 janvier 2022 relative à l'objectif d'évolution des dépenses pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux (OED) ;

Vu les propositions budgétaires transmises par courrier du président du conseil départemental de la Manche en date du 20 juin 2022, du 6 juillet 2022 et des échanges de courriels du 12 juillet 2022 ;

Arrêtent :

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20221114-20221001-arpj-a-AR
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022

Article. 1– Les prix de journée sont fixés à compter du **1er octobre 2022** :

* au titre du service d'accompagnement de la jeunesse :

- Hébergement : **142,04 €**
- Service éducatif en milieu ouvert :**46,87 €**
- Centre d'activité scolaire et d'insertion professionnelle : **71,02 €**
- Prise en charge extérieure : **46,87 €**

Ce dernier tarif s'applique à partir du 6ème jour, en cas d'absence pour quelque raison que ce soit, d'un jeune interne ou semi-interne, notamment pour séjour en famille, fugue, hospitalisation.

* au titre du service d'actions éducatives en milieu ouvert : **9,69 €**

Article. 2– Les prix de journée au titre du service d'accompagnement de la jeunesse incluent les allocations et charges suivantes :

- allocation d'argent de poche
- allocation d'habillement,
- prise en charge des frais de transport (pour retour en famille naturelle)
- allocation cadeau de Noël,
- colonie de vacances et allocation vestimentaire forfaitaire (s'il s'agit bien entendu de départ individuel en dehors des transferts d'établissement),
- frais médicaux et paramédicaux,
- frais liés à la scolarité (fournitures de rentrée scolaire et compléments d'achats annuels, fournitures liées aux apprentissages, formation par alternance, frais de scolarité dans des établissements privés sous contrat...)

Article. 3- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 44185 NANTES CEDEX 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication électronique sur le site internet du Départemental de la Manche.

Article. 4– Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le directeur général des services du département, le président de l'association gestionnaire et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 26 aout 2022

le président du conseil départemental

Le préfet de la Manche,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20221114-20221001-arpj-a-AR
Date de télétransmission : 14/11/2022
Date de réception préfecture : 14/11/2022